

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE RENOVATION URBAINE DU PROJET DE
VENISSIEUX - Minguettes et Max Barel**

La convention de rénovation urbaine du projet de Vénissieux (046) des quartiers prioritaires des Minguettes et Max Barel a été signée le 13 mai 2005. Cette convention ne comprenait pas l'article 15-2 sur les avenants simplifiés introduit par le conseil d'administration de l'ANRU du 18 mai 2005. Par ailleurs, depuis cette signature des éléments nouveaux sont intervenus qui permettent de préciser la répartition entre les divers maîtres d'ouvrage en matière d'amélioration de la qualité de service, de gestion urbaine de proximité, d'aménagements de proximité et de conduite de projet, et qui nécessitent de modifier les termes de certains articles de la convention sans toutefois en modifier le coût.

Vu

- la décision du Conseil d'Administration de l'ANRU du 12 juillet 2006, prévoyant la possibilité de passer des avenants simplifiés,
- le cadre de convention pluriannuel pour les projets de rénovation urbaine adressé par le Directeur Général de l'ANRU aux délégués territoriaux de l'ANRU le 24 mai 2005.

Vu

- la convention partenariale pluriannuelle pour la mise en œuvre du grand projet de ville de Vénissieux Minguettes et Max Barel, signée le 13 mai 2005 avec l'ANRU,
- les signataires de la dite convention du 13 mai 2005,

il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Avenants simplifiés

La convention pour la rénovation urbaine de Vénissieux pour les quartiers prioritaires des Minguettes et Max Barel, signée le 13 mai 2005 par l'ANRU et les signataires ci-après :

- La commune de Vénissieux, représentée par le Maire ci-après dénommé le porteur de projet
- La communauté urbaine de Lyon
- La région Rhône-Alpes
- Le département du Rhône
- L'Association Foncière Logement
- La Caisse des Dépôts et Consignations
- Axiade
- Erilia
- L'Opac du Grand Lyon
- L'Opac du Rhône
- La Sacoviv
- La SLPH
- SICF

Ci-après dénommés les maîtres d'ouvrage

- Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, responsable de la mise en œuvre de la rénovation urbaine dans le département du Rhône

est modifiée comme suit :

Il est ajouté après l'article 15 de la dite convention un article 15-2 rédigé comme suit :

« Article 15-2 – Avenants simplifiés

Entre les points d'étape visés à l'article 15, il est convenu que tout ajustement nécessaire pourra se faire par la voie d'avenant simplifié signé avec le porteur de projet et les seuls maîtres d'ouvrage concernés par les modifications introduites.

Donnera lieu à renégociation par avenant simplifié :

- La mise en œuvre d'une disposition dont il est précisé dans la présente convention qu'elle devra se faire par voie d'avenant,
- la modification de l'échéancier de réalisation,
- le redéploiement des subventions de l'ANRU entre opérations financières ou entre opérations physiques concernant les équipements,
- un changement de maître d'ouvrage.

Ces avenants simplifiés seront notifiés à leurs signataires et une copie sera adressée à tous les signataires de la présente convention et ses avenants éventuels. Le contenu de ces avenants simplifiés sera introduit dans les avenants ultérieurs. »

Article 2 : Vu l'article 1, il est décidé ce qui suit et de modifier, sans en changer les coûts pour préciser les nouveaux maîtres d'ouvrage, les lignes suivantes du tableau financier annexe 2, tableau B :

2.1 - Nouvelle répartition des maîtres d'ouvrage « Qualité de Service »

Opération physique n° 07 0001 001 dans la convention du 13 mai 2005 : décomposition en neuf nouvelles opérations physiques (n° 07 0003 à 00011 dans l'avenant n°1), avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ⁶	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
QS Axiade	Axiade	659 940	625 536					312 768					312 768
QS Opac GL	Opac GL	659 375	625 000					312 500					312 500
QS Opac 69	Opac 69	955 558	905 742					452 871					452 871
QS Sacoviv	Sacoviv	514 435	487 616					243 808					243 808
QS SLPH	SLPH	172 596	163 598					81 799					81 799
QS SICF	SICF	92 551	87 726					43 863					43 863
QS HMF	HMF	26 660	25 270					12 635					12 635
QS SCIC	SCIC	13 789	13 070					6 535					6 535

QS Erilla	Erilla	70 096	66 442	33 221	33 221
-----------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle et la part de l'ANRU du chapitre n°7 du tableau financier de la convention du 13 mai 2005.

2.2 - Nouvelle répartition « Aménagements espaces extérieurs Minguettes » sous maîtrise d'ouvrage HLM dans la famille résidentialisation

Opération physique n° 06 0008 001 dans la convention du 13 mai 2005 : Décomposition en sept nouvelles opérations, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié. La première opération du tableau ci dessous, intitulée « Complément Espaces extérieurs SICF » vient s'ajouter à l'opération physique n° 06 0004 001 de la convention du 13 mai 2005 pour devenir l'opération n° 06 0004 001 de l'avenant n°1. Les six dernières opérations du tableau ci dessous deviennent respectivement les opérations physiques n° 06 0001 003 – 06 0001 004 – 06 0001 005 – 06 0009 001 – 06 0002 002 et 06 0006 002 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CS69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Complément Espaces extérieurs SICF	SICF	273 023	273 023	60 672	60 672		63 705	27 302					60 672
Ilôt Gorki Fauré Lyvet	Opac GL	343 800	343 800	76 400	76 400		80 220	34 380					76 400
Remise en état espaces extérieurs Darmaise	Opac GL	40 897	40 897	9 088	9 088		9 543	4 090					9 088
Pieds de tour 61, 69, 71 et parkings 36-38	Opac GL	69 000	69 000	15 333	15 334		16 100	6 900					15 333
Pieds de tours sur Pyramide et Rotonde	Opac 69	311 280	311 280	69 174	69 173		72 632	31 128					69 173
Allées 1 à 5 Martyrs et U de Pyramide	SACOVIV	22 000	22 000	4 889	4 889		5 133	2 200					4 889
Lyvet, Lagrange, Ravel	Axiade	289 999	289 999	64 444	64 444		67 667	29 000					64 445

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle et la part de l'ANRU de l'opération n° 06 0008 001, et donc du chapitre n°6 du tableau financier de la convention du 13 mai 2005.

2.3 - Nouvelle répartition « Stationnement (80 box) » dans le chapitre résidentialisation dans la famille résidentialisation

Opération physique n° 06 0008 002 dans la convention du 13 mai 2005 : Décomposition en deux nouvelles opérations, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié. La première opération du tableau ci dessous, intitulée « Garage SICF » devient l'opération n° 06 0004 002 de l'avenant n°1. La seconde opération du tableau ci-dessous, devient l'opération physique n° 06 0008 001 de l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ⁹	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Garages SICF	SICF	332 338	332 338	55 390	55 390			166 169					55 390
Reste de la ligne « stationnement 80 box »	Ville	267 662	267 662	44 610	44 610	0	0	133 831	0	0	0	0	44 610

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle et la part de l'ANRU de l'opération n° 06 0008 002 de la convention du 13 mai 2005, et donc du chapitre n°6 du tableau financier de la convention du 13 mai 2005.

La ligne « Stationnement 80 box » sera réaffectée ultérieurement, par la voie d'avenants simplifiés, aux organismes HLM qui seront amenés à assumer la maîtrise d'ouvrage de projets de garages.

2.4 - Nouvelle répartition « Aménagements d'espaces extérieurs Minguettes » sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales dans la famille aménagement

Opération physique n° 08 0002 001 dans la convention du 13 mai 2005 : Décomposition en neuf nouvelles opérations, avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

La première opération du tableau ci dessous, intitulée « Complément Îlot Cerisier 2nde tranche » vient s'ajouter à l'opération physique n° 08 0001 002 de la convention du 13 mai 2005 pour devenir l'opération n° 08 0001 002 de l'avenant n°1.

La seconde opération du tableau ci dessous, intitulée « Complément Max Barel 2nde tranche » vient s'ajouter à l'opération physique n° 08 0001 003 de la convention du 13 mai 2005 pour devenir l'opération n° 08 0001 003 de l'avenant n°1.

Les sept dernières opérations du tableau ci-dessous deviennent respectivement les opérations physiques n° 08 0002 002 – 08 0002 003 – 08 0002 004 – 08 0001 008 – 08 0001 009 – 08 0001 010 et 08 0001 011 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ⁹	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Complément îlot Cerisier 2 nd e tranche	CU	968 760	810 000	180 000	180 000		189 000	81 000					180 000

Complément Max Barel 2ème tranche	CU	390 000	326 087	72 464	72 464	76 087	32 609			72 464
Aménagements d'espaces extérieurs Minguettes (PUP Ville)	Ville	1 688 173	1 411 516	313 671	313 671	329 354	141 151			313 669
Espaces Division Leclerc	Ville	54 000	45 150	10 033	10 033	10 535	4 515			10 033
Signalétique Minguettes	Ville	123 587	103 334	22 963	22 963	24 111	10 334			22 963
Aménagements d'espaces extérieurs Minguettes (PUP CU)	CU	87 880	73 478	16 329	16 331	17 150	7 339			16 329
Darnaise terrain sportif en herbe	CU	25 000	20 903	4 645	4 645	4 877	2 091			4 645
Caravelles	CU	250 000	209 030	46 450	46 450	48 770	20 910			46 450
Stationnement de surface Léo Lagrange	CU	180 000	150 502	33 445	33 445	35 116	15 051			33 445

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle et la part de l'ANRU du chapitre n°8 du tableau financier de la convention du 13 mai 2005.

2.5 - Nouvelle répartition « Conduite de projet » dans la famille ingénierie et conduite de projet

Opération physique n° 12 0003 001 : Décomposition en deux nouvelles opérations physiques (n° 12 0002 002 et 12 0003 001 dans l'avenant n°1), avec pour chacune un maître d'ouvrage identifié.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv°	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Conduite d'opérations VV	Ville	1 348 000	1 348 000	936 000									412 000
Conduite d'opérations CU	CU	1 327 000	1 327 000		937 000								390 000

Cette décomposition ne change en rien le coût HT, le coût TTC, la base de financement prévisionnelle et la part de l'ANRU du chapitre n°12 du tableau financier de la convention du 13 mai 2005.

2.6 - Nouvelles maîtrises d'ouvrage

2.6.1 – Opération physique n° 01 0002 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro reste inchangé.

INITITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Aménagement Armstrong suite démolition	CU	7 231 734	6 046 600	612 006	1 781 866	0	1 000 000	0	0	0	0	652 500	2 020 228

2.6.2 - Opération physique n° 01 0002 002 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro reste inchangé.

INITITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Aménagement Monmousseau suite démolition	CU	10 105 182	8 449 149	803 110	2 078 718	0	1 500 000	0	0	0	0	862 500	3 204 821

2.6.3 - Opération physique n° 01 0004 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro devient le 01 0002 003 dans l'avenant n°1.

INITITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Aménagement Darnaise suite démolition	CU	3 145 100	2 629 682	268 171	644 612							702 000	1 014 899

2.6.4 - Opération physique n° 06 0002 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Sacoviv » et son numéro reste inchangé.

INITITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Résidentialisation Max Bareil	Sacoviv	1 200 000	1 200 000	238 000	410 000		300 000	120 000					132 000

2.6.5 - Opération physique n° 06 0003 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro reste inchangé.

INITITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Espace extérieur Montelier 2	CU	1 300 000	1 300 000	257 000	445 000		300 000					130 000	168 000

2.6.6 - Opération physique n° 06 0006 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient « Axiade » et son numéro reste inchangé.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^o	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Pieds de tour Monmousseau 103, 104, 105	Axiade	764999	764999	44000	416000			76000					229000

2.6.7 - Opération physique n° 06 0007 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient «SLPH» et son numéro devient le 06 0005 002 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^o	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Espaces extérieurs Edouard Herriot	SLPH	1393000	1393000	107710	727920		269270	139110					148990

2.6.8 - Opération physique n° 08 0001 005 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Ville de Vénissieux » et son numéro devient le 08 0002 001 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^o	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Gymnase Eluard 2005-2007 : intégration urbaine	Ville	1 000 000	836 120	100 000	457 120								279 000

2.6.9 - Opération physique n° 08 0003 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro devient le 08 0001 005 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^o	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Espaces publics Monmousseau	CU	2 081 000	1739967	189000	970967								580000

2.6.10 - Opération physique n° 08 0003 002 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro devient le 08 0001 006 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^o	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Acquisitions commerces + garages préalables à la Zac Vénissy	CU	600 000	600000		300000					180 000			120 000

2.6.11 - Opération physique n° 08 0003 003 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient la « Communauté Urbaine de Lyon » et son numéro devient le 08 0001 007 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Travaux d'aménagement de la Zac Vénissy	CU	18 300 000	15301003	2259500	4135606		1050000		115000			305000	7435897

2.6.12 - Opération physique n° 09 0009 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient l' « Opac du Grand Lyon » et son numéro reste inchangé.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Parc Léo Lagrange.	Opac GL	1 500 000	1 254 181	250 000	754 181								250 000

2.6.13 - Opération physique n° 11 0001 001 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient « Rhône Saône Habitat » et son numéro reste inchangé.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Accession très sociale Certisier (39 logts)	Rhône Saône Habitat	4 189 000	4 189 000									3 604 000	585 000

2.6.14 - Opération physique n° 11 0002 002 dans la convention du 13 mai 2005 : son maître d'ouvrage devient « Spirit Grand Sud-SCI Anne Ingrid » et son numéro devient le 11 0002 001 dans l'avenant n°1.

INTITULE	MO	Total K€ TTC	Total subv ^a	VV	CU	CG69	Région	HLM	CDC	Europe	Etat	Autres	ANRU
Accession très sociale Démocratie (50 logts)	Spirit Grand Sud-SCI A.Ingrid	6 736 000	6 736 000									5 986 000	750 000

Article 3 : La signature de cet avenant engage les sociétés HMF, SCIC, Rhône Saône Habitat et Spirit Grand Sud-SCI Anne Ingrid, au même titre que les autres signataires de la convention du 13 mai 2005, au respect des articles de cette convention et notamment les articles portant sur les participations financières et les délais.

Article 4 : l'article 5 est remplacé comme suit :

« **Les contreparties cédées à Foncière Logement.** Outil majeur de la diversification de l'offre logement dans les quartiers éligibles à l'intervention de l'ANRU, les contreparties cédées à Foncière Logement et sur lesquelles elle réalise des logements locatifs libres constituent un élément indissociable du projet de rénovation urbaine: elles contribuent de fait à la nécessaire diversification sociale de ces quartiers. Les cessions des contreparties sont réalisées à titre gratuit et interviendront par le biais de cessions à l'euro symbolique.

Les logements construits répondront aux objectifs de Foncière Logement qui se réserve le choix des opérateurs publics ou privés et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet.

Les contreparties cédées à la Foncière Logement restent celles qui ont été précisément décrites dans la convention du 13 mai 2005.

Il est précisé que le transfert de propriété est effectué sous la condition suspensive et résolutoire que :

- le terrain cédé soit libre de toute construction, y compris en infrastructures, dépollué, constructible et viabilisé ;
- le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Foncière Logement se réserve le droit de faire réaliser une étude de sols, de sous-sols et une analyse des risques naturels avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et Foncière Logement pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du Directeur Général de l'ANRU qui saisira le Comité d'Engagement pour avis et, si nécessaire, le Conseil d'Administration.

La non cession des contreparties à Foncière Logement pourra conduire à la suspension des engagements de l'Agence (cf VI-16). »

Article 5 : l'article 7 est remplacé comme suit :

« Le tableau B de l'annexe 2 donne, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, la liste des dépenses et des recettes. Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Il fait également apparaître les besoins de prêts renouvellement urbain (PRU) de la CDC.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans le tableau B de l'annexe 2 appliqué au coût de l'opération, elles sont plafonnées opération financière telles que définie dans le même tableau. Elles sont fermes et définitives.

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global ferme et définitif de **39 174 000 €** répartis selon la programmation prévisionnelle qui ressort des tableaux A et B de l'annexe 2.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des Dépôts et Consignations estimée à 38 019 127 €. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt. »

Article 6 : l'article 10 est modifié, il est ajouté ce qui suit :

« Conformément à la stratégie de relogement figurant au projet, la ville de Vénissieux, la communauté urbaine de Lyon et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent à produire dans un délai de 6 mois et à mettre en œuvre un plan de relogement comportant:

- le plan d'accompagnement social du relogement
- les actions de développement social engagées en faveur des personnes à reloger au-delà du processus de relogement
- les modalités de partenariat entre les acteurs du relogement. »

Article 7 : l'article 12-1 est remplacé comme suit :

« 12-1 Modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence

Les demandes de subvention visant à confirmer opération physique par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau B de l'annexe 2, sont déposées en vue de leur instruction auprès du délégué territorial de l'Agence.

Les modalités de paiement convenues pour le versement des subventions de l'Agence sont définies par le règlement financier et comptable de l'Agence.

A cet égard, toute demande d'avance renouvelable par le maître d'ouvrage qui ne sera pas suivie d'exécution dans les conditions définies par le règlement financier et comptable, autorise l'Agence à en obtenir le reversement éventuel par compensation légale des dettes réciproques liquides certaines et exigibles qui seront nées entre eux conformément aux dispositions de l'article 1290 du code civil. »

